

Janssens, ex Pulderbosch in Campinia, ubi natus mense septembri 1723, hujus aedis religiosus ab anno 1744, dein hujus ecclesiae organista et philologiae amator, exin circator ac demum superiorum consensu ab anno 1776, 7^a Novembris in Insula Borbonica Missionarius per quam zelosus ibidem mortuus aetatis 62».

Op het einde van het ancien régime moest men — en dat waarschijnlijk niet voor de eerste keer — beroep doen op een leek, zonder de finances van de abdij teveel te belasten, die eens te meer in slechte toestand verkeerden.

Het gaat over Jan-Baptist Lauwens, alias Lauwers, onderwijzer te Jette. De akte van zijn aanstelling bleef bewaard. (Brussel, A.R.B., Notariaat van Brabant, n° 17, 346¹).

Hij verbindt zich voor zijn leven, in alle omstandigheden, het orgel van de abdij te bespelen; in geval van ziekte of belet, moest hijzelf voor een plaatsvervanger zorgen.

Als tegenprestatie voor deze diensten zou hij 63 florijnen per jaar ontvangen. Hij zou ook in erfpacht genieten van een half bonnier land, dat toebehoorde aan de abdij en gelegen was aan de rand van de steenweg op Dielegem, op de plaats genaamd «Cleynvondelveld». Op dit perceel stond een huis toebehorend aan de abdij. Lauwens mocht dat betrekken op voorwaarde er geen herberg van te maken noch er brandewijn, punch of enig andere alcoholische drank te schenken. Geen enkele overtreding zou geduld worden.

Referentie: R. VAN DEN HAUTE en J.P. FELIX *L'orgue Jean-Baptiste Macquet de l'abbaye de Dieleghem à Jette, 1631/32*, in *L'Organiste*, X, 1978.

Abdij Tongerlo

T.-H. TIMMERMAN.

Abdijstraat, 26

3180 Westerlo

A propos des Fraternités prémontrées

La liste des manuels du Tiers-Ordre de Saint-Norbert, en différentes langues, s'est arrêtée vers le milieu du siècle. Mais voici que le R.P. Bernard ARDURA, directeur des Fraternités prémontrées de Frigolet, vient d'y ajouter un nouveau: *Charte des Fraternités prémontrées*. Préface

de Monseigneur Norbert Calmels, Abbé Général de l'Ordre de Prémontré. Abbaye Saint-Michel de Frigolet: 1981. 51 pp.

Bien volontiers nous en reconnaissons la valeur spirituelle. Ici, toutefois, conformément au caractère de notre revue, nous l'envisageons plutôt du point de vue historique.

Le chapitre premier est un aperçu succinct de l'histoire du Tiers-Ordre prémontré. Si l'auteur ne le déclare pas carrément, il suggère tout au moins que ce Tiers-Ordre a son origine dans la rencontre de saint Norbert avec le comte Thibaud de Champagne. Il s'en réfère au bref de Pie XI, du 30 mars 1923, lequel fait écho à la tradition généralement reçue, dnt le premier témoin semble être Jean Le Paige (1633). Plus signifiante est la référence à «la situation de la ville d'Anvers». Ici, en effet, on a à l'appui une charte authentique de 1135, dans laquelle Liétard, évêque de Cambrai, déterminant les droits respectifs des chanoines de Notre-Dame et des prémontrés de Saint-Michel, fait mention de paroissiens de Notre-Dame qui vivent sous la règle et l'habit des prémontrés.

Le chapitre deuxième, inspiré de la constitution *Lumen gentium* de Vatican II, traite de la pratique de la spiritualité norbertine dans le monde, laquelle, comme le montrent les deux chapitres suivants, se manifeste surtout dans l'Eucharistie et la liturgie des heures.

Le chapitre cinquième expose les trois manières d'appartenir aux Fraternités prémontrées: par l'émission de vœux privés, par l'émission d'une promesse, par simple affiliation. Concernant les laïcs ayant émis des vœux ou des promesses, le chapitre sixième leur trace une loi de vie, dans laquelle on reconnaît les grandes lignes de la Règle, donnée par Benoît XIV en 1751, ainsi que maints éléments des Statuts du Tiers-Ordre séculier, approuvés par la Congrégation des Religieux en 1949.

Le chapitre septième donne le calendrier de l'Ordre de Prémontré (les messes des fêtes propres se trouvent au chapitre neuvième) avec la liste des indulgences concédées aux membres des Fraternités.

Le chapitre huitième, intitulé «Cérémonial des Fraternités prémontrées», contient trois rituels: de la vêtue des clercs et laïcs vivant en communauté, de la profession des clercs et laïcs émettant des promesses, de la profession avec vœux privés.

Ces rituels, dont les titres mentionnent des clercs et dont la rubrique admet même «un Prêtre Délégué, au moins Profès des Fraternités», montrent clairement qu'il y a de la place pour des prêtres-tertiaires, bien que l'auteur traite couramment de laïcs et de Fraternités laïques. On a pu soupçonner que, par inadvertance, il ait parlé de «laïcs», alors qu'il

pensait à des «séculiers», tant clercs que laïcs. A quoi il a répondu: «... je suis d'accord pour dire que le terme Laïc recouvre les séculiers y compris les prêtres; le terme Laïc est impropre mais m'a semblé plus facile à comprendre pour les lecteurs de la CHARTE». Dont acte.

Avec cette mise au point, la *Charte des Fraternités prémontrées* peut rendre de grands services, non seulement à Frigolet, mais ailleurs aussi.

Abdijstraat, 26
B-3180 Westerlo

N.J. WEYNS.